

Recueil des Actes Administratifs

---

# Conseil départemental du 15 février 2018

## et Actes de l'Exécutif départemental



## EXTRAIT DES DELIBERATIONS

### CONSEIL DEPARTEMENTAL

	Pages
<b>ASSEMBLEES (11510)</b> .....	<b>113</b>
Motion - Nouvelles restructurations militaires .....	113
Motion - Contre la baisse des moyens alloués par l'Education nationale en Meuse .....	114

## ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

<b>RESSOURCES MUTUALISEES SOLIDARITE</b> .....	<b>115</b>
Arrêté du 9 février 2018 portant renouvellement de l'autorisation de création d'une résidence d'hébergement pour personnes âgées gérée par l'Association « Mieux vivre en campagne ».....	115
Arrêté du 13 février 2018 relatif à la tarification 2018 applicable à la Résidence Autonomie d'Hannonville à compter du 1 <sup>er</sup> mars .....	118
Arrêté du 13 février 2018 relatif à la tarification 2018 applicable à la Résidence Autonomie Mirabelle à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2018 .....	120
Arrêté du 13 février 2018 relatif à la tarification 2018 applicable à la Résidence Autonomie Souville à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2018.....	122
<b>AMENAGEMENT FONCIER ET PROJETS ROUTIERS</b> .....	<b>124</b>
Arrêté du 12 février 2018 autorisant M. GODIN Laurent à procéder à l'abattage de l'arbre isolé (chêne) sur la parcelle B60 de Sommelongne .....	124
<b>HABITAT ET PROSPECTIVE</b> .....	<b>126</b>
Programme d'actions 2018.....	126

**BUDGET - ENGAGEMENTS ..... 166**

Arrêté du 15 février 2018 abrogeant l'arrêté du 14 décembre 2017 et instituant une régie d'avances des dépenses des ressources humaines auprès du Conseil départemental de la Meuse .....166

**CABINET..... 168**

Arrêté du 23 février 2018 portant délégations d'attribution et de signature aux Vice-Présidents et Membres du Conseil départemental .....168

# Extrait des délibérations

## CONSEIL DEPARTEMENTAL

### ASSEMBLEES (11510)

#### **MOTION - NOUVELLES RESTRUCTURATIONS MILITAIRES**

Notre Assemblée a été maintes fois appelée à s'unir pour protéger notre territoire lors des restructurations militaires successives, qui ont parfois durement touché la Meuse. Son attention est aujourd'hui attirée sur la disparition semble-t-il annoncée de la base de Défense de Verdun.

De gouvernement en gouvernement, de restructuration en restructuration, la Ville de Verdun, la Ville de Thierville-sur-Meuse et leur agglomération ont connu une réduction aussi drastique que progressive des effectifs de Défense sur leur territoire, au gré des données stratégiques.

En considérant la dissolution en 1989 du 8<sup>ème</sup> RMAT, les dissolutions en 1992-1993 de la brigade logistique et du centre de subsistances militaires, le transfert en 1994 du 3<sup>ème</sup> RAMA à Canjuers, la dissolution en 1994 du Centre Mobilisateur 62 de Verdun, la dissolution en 1997 du 151 RI de Thierville-sur-Meuse, la dissolution en 2009 des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Chasseurs de Thierville-sur-Meuse pour former le 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs, la baisse entre 2010 et 2012 des effectifs du 3<sup>ème</sup> RHC d'Etain, ce sont près de 3000 hommes et autant de cellules familiales qui ont quitté le bassin de vie de Verdun.

Il est primordial de rappeler qu'entre effets d'annonce et promesses non tenues, comme l'arrivée d'une unité de sécurité civile à Verdun ou encore celle d'hélicoptères Tigre au 3<sup>ème</sup> RHC d'Etain, les lourdes et dommageables conséquences économiques et sociales desdites restructurations n'ont jamais été compensées à leur juste échelle.

Dernièrement, la dissolution de l'escadron d'éclairage et d'investigation n°7 du 1<sup>er</sup> Régiment de Chasseurs de Thierville-sur-Meuse – certes atténuée par la création d'un escadron de reconnaissance et d'intervention (ERI) et d'une densification des escadrons de chars Leclerc – a tout de même représenté une perte de 35 hommes, autant de familles !

Sur un territoire déjà fortement impacté sur le plan socio-économique par les restructurations militaires, de nombreuses interventions, ont débouché sur la création du 6<sup>ème</sup> Escadron de Chasseurs, dont l'inauguration a eu lieu le 23 février 2016 en présence de Monsieur Jean-Yves Le Drian, alors Ministre de la Défense.

La démilitarisation progressive du bassin de vie de Verdun est une plaie économique encore ouverte qu'il convient de ne pas agrandir davantage et nécessite un appui et une aide forte de l'Etat pour un avenir serein, dans une agglomération – véritable conservatoire de l'architecture militaire – récemment placée sous les feux de la rampe dans le cadre des commémorations du centenaire de la Grande Guerre.

L'Assemblée départementale demande unanimement à l'Etat de confirmer le maintien de la base de Défense de Verdun et de sa quarantaine d'hommes, autant de familles sur un territoire dont l'universalité rappelle que l'idéal européen est un des remparts de la Paix et des Libertés.

#### **MOTION - CONTRE LA BAISSÉ DES MOYENS ALLOUES PAR L'ÉDUCATION NATIONALE EN MEUSE**

Attendu que le nombre d'heures attribuées en postes TZR (Titulaire sur Zone de Remplacement) ne permettent pas de pourvoir dans de bonnes conditions au remplacement des enseignants indisponibles,

Attendu que la Direction Académique des Services de l'Education Nationale propose la suppression de postes et la fermeture de classes dans le premier degré ainsi que la baisse des dotations horaires dans les collèges et dans certains lycées,

Attendu que ces suppressions de moyens ont été confirmées lors du CDEN (Conseil Départemental de l'Education Nationale) du 12 février 2018,

Au regard des efforts des collectivités pour le maintien des réseaux primaires et secondaires, l'Assemblée Départementale demande la prise en compte des conditions particulières de notre ruralité et le maintien des ressources horaires et de postes d'enseignants attribués à la Meuse.

# Actes de l'Exécutif départemental

## RESSOURCES MUTUALISEES SOLIDARITE

### ARRETE DU 9 FEVRIER 2018 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE CREATION D'UNE RESIDENCE D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES GERE PAR L'ASSOCIATION « MIEUX VIVRE EN CAMPAGNE »

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et, notamment leur titre I respectif ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3, L 313-5 relatifs aux autorisations, articles D 312-155-16 et suivants, D 312-162 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** l'arrêté du 14 janvier 1988 de Monsieur le Président du Conseil Général portant autorisation de création d'une résidence d'hébergement temporaire pour personnes âgées à Vaubécourt d'une capacité de 13 lits ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2007 de Monsieur le Président du Conseil Général portant autorisation d'extension non importante de deux lits et transformation de la maison de retraite La Vigne en établissement d'hébergement permanent ;
- Vu** l'évaluation externe de la Résidence « La Vigne » gérée par l'Association Mieux Vivre en Campagne reçue par le Président du Conseil départemental de la Meuse le 10 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans le service ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation

**CONSIDERANT** néanmoins que le niveau de dépendance des résidents est supérieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF permettant l'accueil dans un établissement pour personnes âgées (EHPA) ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Meuse ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation, visée à l'article L 313-1 du CASF, est renouvelée à l'Association Mieux Vivre en Campagne, pour la gestion de la Maison de Retraite « La Vigne ».

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de **15 ans à compter du 3 janvier 2017 sous les conditions particulières suivantes, qui s'imposent dans l'intérêt des personnes accueillies :**

- **Proposer, dans un délai maximum d'un an, un accueil dans un établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), aux résidents dont le niveau de dépendance entraîne le dépassement du seuil mentionné à l'article D.313-15 du CASF (à savoir maximum 15 % de personnes GIR 1 à 3 et maximum 10 % de personnes GIR 1 à 2, ces conditions étant cumulatives) ;**
- **Conclure une convention de partenariat avec un EHPAD sur la base des dispositions du 1° de l'article D-313-24-22 comprenant les modalités de coordination et de gestion des actions visant faciliter et assurer l'accueil, dans cette structure, des résidents en perte d'autonomie**

#### **ARTICLE 2 :**

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Association Mieux vivre en Campagne  
N° FINESS : 550005086  
Adresse : 6, route de Rival  
55250 VAUBECOURT  
N° SIREN : 379624323

#### **Entité Etablissement :**

<b>Raison sociale</b>	<b>N° FINESS</b>	<b>Catégorie de l'établissement</b>	<b>Capacité</b>
<b>LA MAISON DE RETRAITE « LA VIGNE »</b> 6, route de Rival 55250 VAUBECOURT	550006456	502- EHPA Hébergement de personnes âgées autonomes	15 lits d'hébergement complet

#### **ARTICLE 3 :**

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

L'association Mieux Vivre en Campagne devra également communiquer au moins une évaluation interne au plus tard trois ans avant la date du renouvellement de son autorisation.

#### **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF pour la totalité de sa capacité.

#### **ARTICLE 5 :**

En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**ARTICLE 6 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

**Claude LEONARD**  
Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 13 FEVRIER 2018 RELATIF A LA TARIFICATION 2018 APPLICABLE A LA RESIDENCE AUTONOMIE D'HANNONVILLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MARS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU La Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signée par la Résidence Autonomie des Côtes de Meuse et le Département le 19 décembre 2016 et l'avenant signé le 23 novembre 2017,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 14 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Résidence Autonomie d'Hannonville sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 524,50
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	196 761,16	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 036,05	
<b>Total</b>	<b>389 321,71</b>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	205 590,65
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	153 510,40
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	220,66
	<b>Total</b>	<b>359 321,71</b>

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	30 000,00
Reprise de déficit	Néant

**ARTICLE 3 :** Le loyer hébergement applicable à compter du **1er mars 2018** à l'établissement Résidence Autonomie d'Hannonville, est fixé à :

Logement F1	447,44 €
Logement F1 bis	526,18 €
Logement F2	592,85 €

**ARTICLE 4 :** En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale au 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50025, 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

**Jean-Marie MISSLER**  
1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 13 FEVRIER 2018 RELATIF A LA TARIFICATION 2018 APPLICABLE A LA RESIDENCE AUTONOMIE MIRABELLE  
A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MARS 2018**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'AMF et le Département de la Meuse en date du 19 décembre 2016 et l'avenant du 23 novembre 2017,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 14 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Résidence autonomie Mirabelle sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 229,77
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	138 298,05	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	199 857,34	
<b>Total</b>	<b>405 385,16</b>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	305 760,00
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	95 162,83
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 462,33
	<b>Total</b>	<b>405 385,16</b>

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	Néant

**ARTICLE 3 :** Le loyer hébergement applicable à compter du **1er mars 2018** à l'établissement Résidence autonomie Mirabelle, est fixé à :

Logement F1	591,49 €
Logement F2	695,88 €

**ARTICLE 4 :** En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale au 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50025, 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

**Jean-Marie MISSLER**  
1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 13 FEVRIER 2018 RELATIF A LA TARIFICATION 2018 APPLICABLE A LA RESIDENCE AUTONOMIE SOUVILLE A  
COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MARS 2018**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'AMF et le Département de la Meuse en date du 19 décembre 2016 et l'avenant du 23 novembre 2017,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 14 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Résidence Autonomie Souville sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 988,04
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	225 788,00	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 856,97	
<b>Total</b>	<b>455 633,01</b>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	369 364,42
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	86 268,59
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
<b>Total</b>	<b>455 633,01</b>	

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	Néant

**ARTICLE 3 :** Le loyer hébergement applicable à compter du **1er mars 2018** à l'établissement Résidence Autonomie Souville, est fixé à :

Logement F1 bis	577,37 €
Logement F2	664,16 €
Logement F2 double sanitaire	692,48 €

**ARTICLE 4 :** En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale au 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50025, 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

**Jean-Marie MISSLER**  
1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 12 FEVRIER 2018 AUTORISANT M. GODIN LAURENT A PROCEDER A L'ABATTAGE DE L'ARBRE ISOLE (CHENE) SUR LA PARCELLE B60 DE SOMMELONNE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.121-19, L. 121-22, L. 121-23, R. 121-20-1, R. 121-20-2 et R. 121-27,

**Vu** le Code Forestier et notamment son livre III,

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 2 juin 2016 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites ou soumises à autorisation, jusqu'à la clôture de l'opération,

**Vu** la délibération de la Commission permanente du 23 juin 2016 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de Sommelonne et rappelant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites ou soumises à autorisation, jusqu'à la clôture de l'opération,

**Vu** la demande de coupe de bois présentée le 8 novembre 2017 par Monsieur Laurent GODIN demeurant 14 rue de l'Eglise à SOMMELONNE (55170),

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SOMMELONNE lors de sa séance du 13 décembre 2017,

**Considérant** que les travaux envisagés ne sont pas de nature à entraver la réalisation de l'opération d'aménagement foncier de Sommelonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Laurent GODIN est autorisé à procéder à l'abattage de l'arbre isolé (chêne) situé sur la parcelle B60 de Sommelonne, en bordure du chemin, dont la circulation est entravée par cet arbre.

**ARTICLE 2 :**

- Les refus d'autorisation prononcés en application de l'article L. 121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime n'ouvrent droit à aucune indemnité.
- Le non-respect du présent arrêté est passible d'une contravention réprimée par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre des autres réglementations en vigueur (urbanisme, environnement...).

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département (R.A.A.D.) de la Meuse.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place Carrière - case officielle n°20038 - 54036 Nancy Cedex, à compter de la dernière date de notification à l'intéressé ou de publication au R.A.A.D.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise pour information à M. le Maire de SOMMELONNE.

Fait à Bar-le-Duc, le 12 février 2018

**Claude LEONARD**  
Président du Conseil départemental

PROGRAMME D' ACTIONS 2018



## Programme d'actions 2018

En application du 1° du I et du II de l'article R. 321-10, du 1° de l'article R. 321-10-1 et du a du 4° du II de l'article R. 321-11 du CCH, le programme d'actions établi par le délégataire a été soumis pour avis à la CLAH de la Meuse, réunie le 26 janvier 2018.

Le Programme d'action 2018 est entré en vigueur depuis le \_\_\_\_\_, date de sa parution au registre des actes du Conseil départemental. Il précise les conditions d'attribution des aides de l'Agence, pour les dossiers déposés à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs du Département, dans le respect des orientations générales de l'Agence fixées par le conseil d'administration de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment :

- des programmes locaux de l'habitat mentionnés à l'article L. 302-1 du CCH (PLH) ;
- du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ;
- des conventions conclues en application des articles L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du CCH;
- de la connaissance du marché local ;
- du Plan Départemental de l'Habitat et ses rapports annuels

## Table des matières

I. La politique de l'Agence nationale de l'habitat .....	3
II. Enjeux locaux .....	3
III. Bilan de l'année précédente (2017) .....	7
IV. Objectifs et dotation financière fixés pour 2018 .....	15
V. Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets .....	17
VI. Modalités financières d'intervention .....	21
VII. Dispositions relatives au traitement des dossiers par les opérateurs .....	23
VIII. Procédure de demande de dérogation aux règles du PA .....	29
IX. Dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions avec travaux .....	30
X. Les aides propres du Département de la Meuse .....	31
XI. Les conventions de programme .....	32
XII. La politique de contrôle et les actions à mener .....	34
XIII. Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre .....	34
XIV. Publication .....	34

## **I. La politique de l'Agence nationale de l'habitat**

Lors de sa réunion du 29 novembre 2017, le Conseil d'administration de l'Anah a fixé les priorités d'intervention de l'Agence à l'échelle nationale qui sont les suivantes :

- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan Climat,
- la lutte contre l'habitat indigne et dégradé,
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles,
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement,
- l'accès au logement des personnes en difficulté.

## **II. Enjeux locaux**

La part de propriétaires occupants sur le département est plus importante qu'au niveau national avec 66.8% contre 57.8% pour le territoire national. Le parc locatif privé est plus important que le parc locatif social public avec 18.7% contre 10.6%.

Au-delà de ces chiffres, il convient de prendre en considération l'évolution de la population pour les années à venir. En effet, les prévisions Omphale de l'INSEE prévoient que plus d'un tiers (31%) de la population du département aura plus de 60 ans à l'horizon 2030 (Projection de population OMPHALE à l'horizon 2042, scénario central), ce qui nécessite une adaptation du parc de logements.

Enfin, quelques éléments clefs du parc privé (FILOCOM 2015) sont à noter, avec :

- 3 465 logements indignes (source : Parc Privé Potentiellement Indigne),
- 397 copropriétés potentiellement fragiles.

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) de la Meuse, voté le 17 décembre 2015 pour une période de six ans, a ainsi identifié plusieurs problématiques habitat sur le département :

- la présence d'une obsolescence importante des logements aussi bien dans le parc public (Logement Locatif Social) que le parc privé, ce qui a pour conséquence d'entraîner une augmentation de la vacance, de générer des coûts de réhabilitation assez lourds du fait de l'âge et de la structure des immeubles et ainsi de favoriser la construction neuve sur l'ensemble du territoire et en particulier dans les périphéries.
- l'objectif, fixé dans le PDH, de remettre sur le marché 170 logements vacants est certainement ambitieux mais il s'agit là d'un enjeu important. Pour ce faire, il conviendra de développer de nouveaux leviers permettant l'adaptation des logements anciens aux besoins actuels des ménages avec un prix abordable et de manière renforcée

sur les territoires ayant des fonctions de centralités.

- une faible croissance démographique d'une part et le départ des populations du centre-ville vers les périphéries fragilisent les polarités du département qui fournissent pourtant les services à la population (commerces, service public, etc.).
- la vacance augmente donc sur ces pôles mettant à mal les services. Afin d'éviter le transfert de ces populations déjà présentes sur le territoire d'une commune à une autre et afin d'attirer de nouveaux ménages, les actions sur l'habitat doivent être réfléchies au-delà des échelles intercommunales pour éviter les effets de concurrence. Les outils de planification et de programmation (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ou encore Programme Local de l'Habitat) permettent d'intégrer une partie de ces problématiques.
- de façon plus générale, le PDH démontre que la pertinence d'un projet de logement aussi bien privé que public doit nécessairement s'apprécier au travers d'une approche collective prenant en compte :
  - o la pérennité du logement dans le temps : l'amortissement de l'achat, et l'anticipation des coûts de fonctionnement et de chauffage,
  - o l'analyse du produit dans son ensemble : la qualité du bâti, le contexte du bien dans son environnement immédiat et territorial (proximité des différents axes de transports, de desserte urbaine et la présence de services de proximité, accès au stationnement et l'existence de dépendances (jardins, garages).

Le cadre du PA 2018 doit ainsi être coordonné avec les trois orientations du PDH :

**Orientation 1 - Concentrer l'action sur le parc existant, privé et public :**

- lutter contre la vacance
- améliorer les performances énergétiques des différents parcs
- adapter le parc à la perte d'autonomie

**Orientation 2 – Coordonner les stratégies et interventions locales :**

- accompagner la définition des politiques locales de l'habitat et de planification
- maintenir l'attractivité des différents pôles (villes et principaux bourgs)
- encourager une approche durable de la construction

**Orientation 3 – Veiller à de bonnes conditions de logements pour tous :**

- accompagner le vieillissement des ménages
- proposer une offre adaptée aux petits ménages (jeunes, célibataires géographiques, familles monoparentales)
- améliorer l'accès et le maintien au logement des personnes les plus défavorisées
- répondre aux besoins spécifiques des gens du voyage

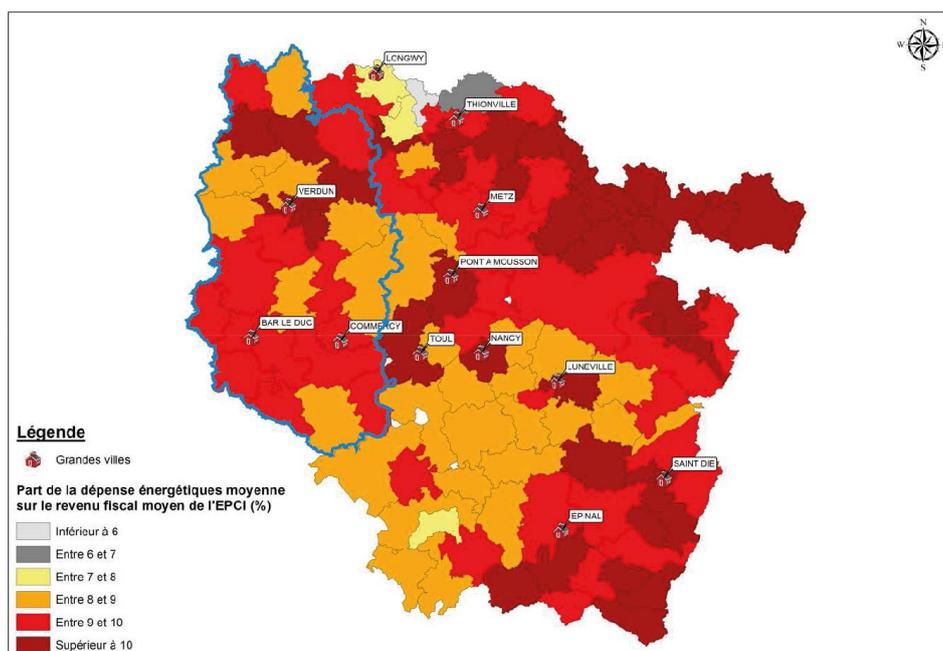
Le diagnostic réalisé dans le cadre du PDH identifie un maillage de communes (pôles urbains, secondaires et d'appui) pour lesquelles il est important d'accroître le dynamisme en matière de réhabilitation du parc locatif car elles sont essentielles au maintien des services de proximité. Il s'agit de :

- pôles urbains : Verdun, Bar le Duc
- pôles secondaires : Commercy, Etain, Ligny-en-Barrois, Revigny sur Ornain, Saint Mihiel, Stenay
- pôles d'appui : Belleville sur Meuse, Clermont en Argonne, Damvillers, Dieue sur Meuse, Dun sur Meuse, Fains-Veel, Gondrecourt le Château, Montmédy, Pagny sur Meuse, Thierville sur Meuse, Tronville en Barrois, Varennes en Argonne, Vaucouleurs

Il est également possible d'identifier des territoires à enjeux eu égard à l'existence de projets de développement connus et en cours de réalisation, et qui auront des répercussions sur l'habitat des territoires les plus proches (projet CIGEO pour les territoires de la Communauté de Communes des Portes de Meuse ; SAFRAN pour la Communauté de Communes de Commercy – Void - Vaucouleurs ; proximité de la zone TGV : Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne et Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée).

De manière générale, il est possible de caractériser le parc de logement en Meuse comme étant ancien, puisque 35.4% des constructions datent d'avant 1915. Le fioul représente 21.5 % de la consommation énergétique des logements en Meuse (soit environ 18 000 logements) s'ajoute à cela la part des logements chauffés au bois. Ces modes de chauffage liés à l'ancienneté des constructions, induisent souvent une consommation énergétique élevée. En effet, une étude de la DREAL indique qu'en Meuse la consommation résidentielle moyenne est de 1788 GWhEF/an. Si cette part est plus faible que celle observée à l'échelle de la Région, une fois ramenée par unité de surface les logements meusiens ont les consommations unitaires les plus élevées avec 218 kWhEF/m<sup>2</sup>.an.

L'ETAT DES LIEUX DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE DU BATI RESIDENTIEL LORRAIN réalisé par la DREAL en 2015 précise que : « Les logements anciens non rénovés et ceux équipés de chaudières anciennes au fioul ou de convecteurs électriques sont les plus énergivores et augmentent la vulnérabilité énergétique des ménages. Malgré des consommations unitaires plus faibles, nous constatons que le département de la Meuse est particulièrement concerné par cette vulnérabilité du fait de la relative faiblesse des revenus fiscaux ». Le territoire meusien constitue ainsi un bon gisement pour l'ensemble des dispositifs visant à renforcer l'efficacité énergétique. Ci-dessous une représentation de la vulnérabilité des ménages face à leur dépense énergétique pour leur logement.



Sources : INSEE 2008, MAJIC 2007 – modèle CALOR pour la DREAL Lorraine, d'après les données de l'Observatoire Régional de l'Energie de Lorraine (OREL) - ARTELIA Climat Energie/ LA CALADE

Enfin, l'article 75 la loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit le transfert des polices spéciales des maires et du Préfet au président de l'EPCI en matière de lutte contre l'habitat indigne. A la date de publication de ce programme d'action, la situation est la suivante à ce sujet en Meuse :

- Le transfert est effectif pour la Communauté d'agglomération de Bar-le-Duc, la Communauté d'agglomération du Grand Verdun, la Communauté de communes de la Région de Damvillers, la Communauté de communes de la Haute-Saulx, la Communauté de communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue, la Communauté de communes Côtes de Meuse - Woëvre ;
- il y a eu un refus de transfert pour la Communauté de communes du Pays de Revigny ;
- absence d'information par rapport à la situation des Communautés de communes Argonne-Meuse , de Damvillers-Spincourt, du Sammiellois, de Val de Meuse-Voie sacrée, du Territoire de Fresnes en Woëvre, Commercy-Void-Vaucouleurs, Haute-Saulx et Perthois-Val d'Ornois, du Pays d'Etain, du Pays de Montmédy (à ce détail près que la CC a engagé une procédure de péril début janvier 2016), du Pays de Stenay et du Val Dunois, et de l'Aire-à-l'Argonne.

Un nouveau point sera fait à ce sujet courant 2018, une fois que les dispositifs arrêtés à l'échelle des Communautés de communes qui auront fusionné seront connus.

### III. Bilan de l'année précédente (2017)

#### A. Objectifs quantitatifs et financiers

	Propriétaires Occupants (nombre de logements)					Propriétaires Bailleurs (nombre de logements)				
	LHI	LTD	Autonomie	Energie	Total	autres	LHI	LTD	LD	Energie
<b>Objectifs</b>	24		83	304	<b>411</b>	36	22			
<b>Objectifs réalisés</b>		9	137	321	<b>467</b>	0	20			4
<b>% objectifs réalisés</b>	38 %		165 %	106 %		0 %	109 %			

Conventionnement avec travaux à loyer social : 22 logements

Conventionnement avec travaux à loyer intermédiaire : 2 logements

Conventionnement sans travaux : 3

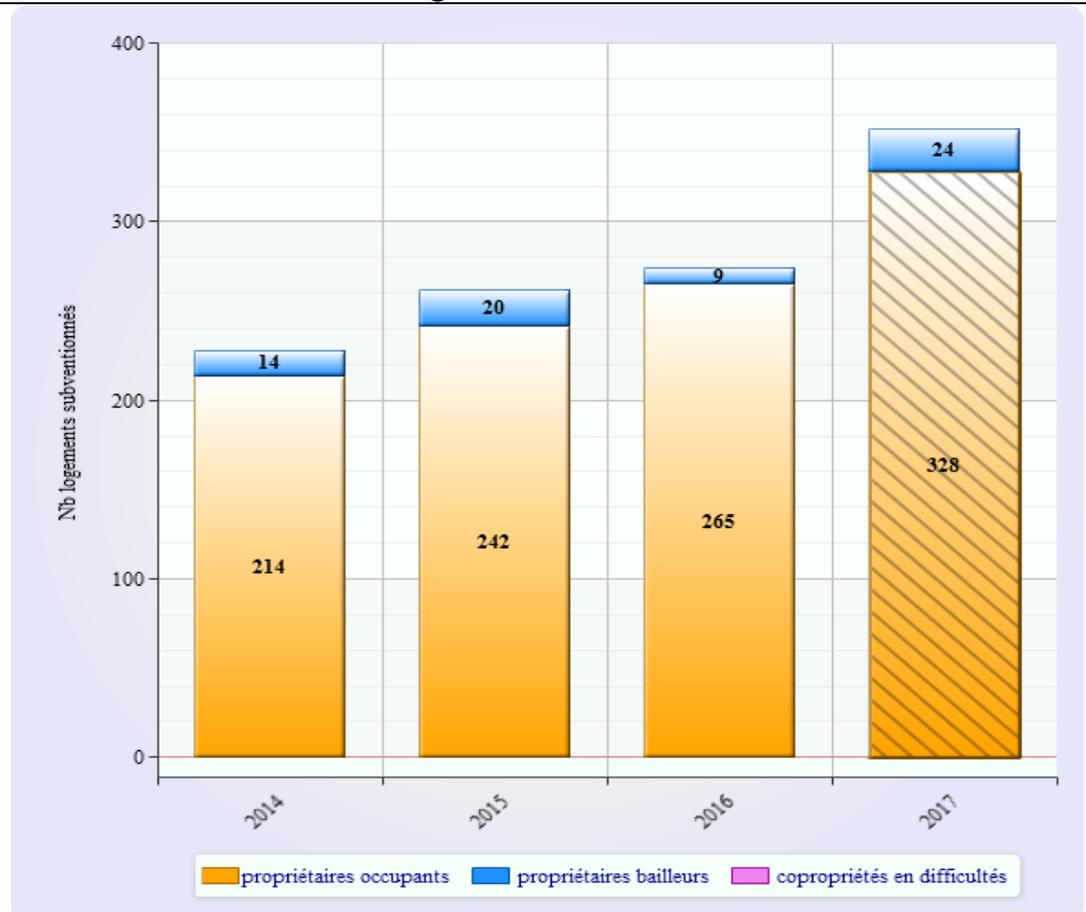
	Montant AE 2017 mises en place	Montant AE 2017 engagées	Solde AE 2017
<b>ANAH</b>	3 153 874,00 €	3 150 933,00 €	2 941,00 €
<b>FART</b>	710 101,00 €	695 317,00 €	14 784,00 €
<b>Conseil départemental</b>	450 000,00 €	450 000,00 €	0 €

#### FART

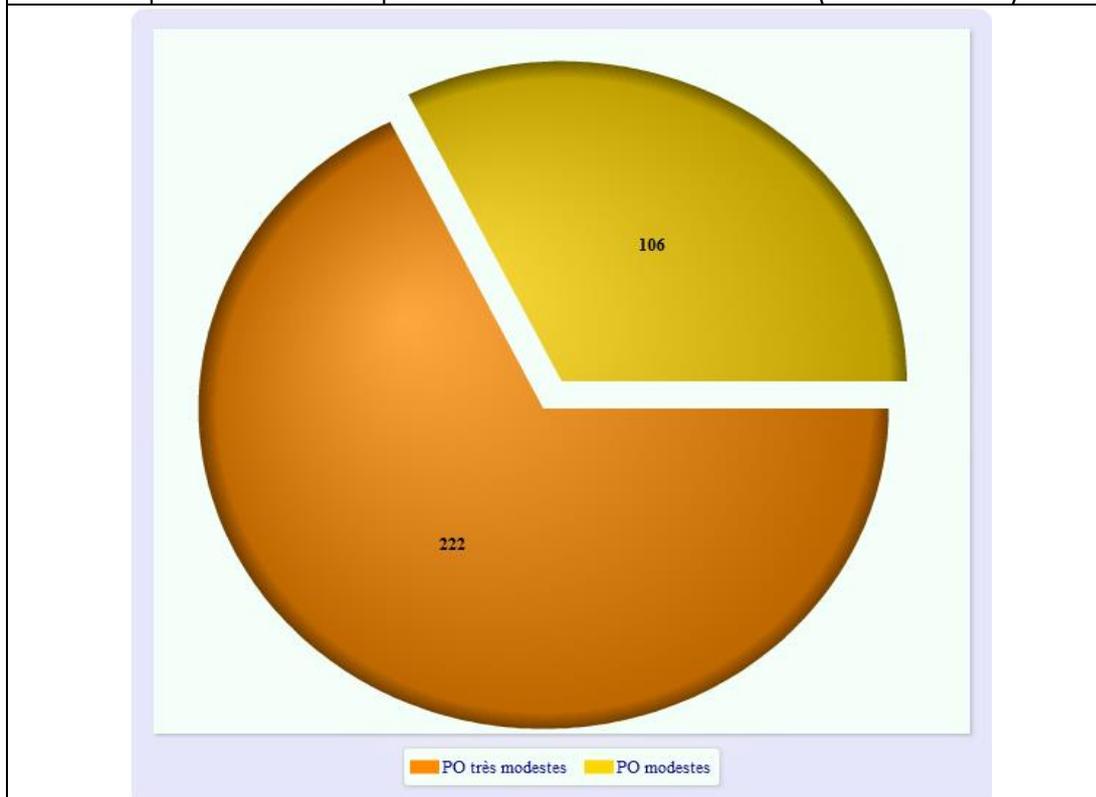
En 2017, 352 logements ont fait l'objet de travaux de rénovation thermique à destination de : 328 logements de propriétaires occupants 24 logements de propriétaires bailleurs.

3,3 M € d'aides de l'Anah et du Fonds d'aide à la rénovation thermique ont été engagés permettant la mise en chantier de 7,5M€ de travaux.

### Nombre total des logements subventionnés 2014 – 2017



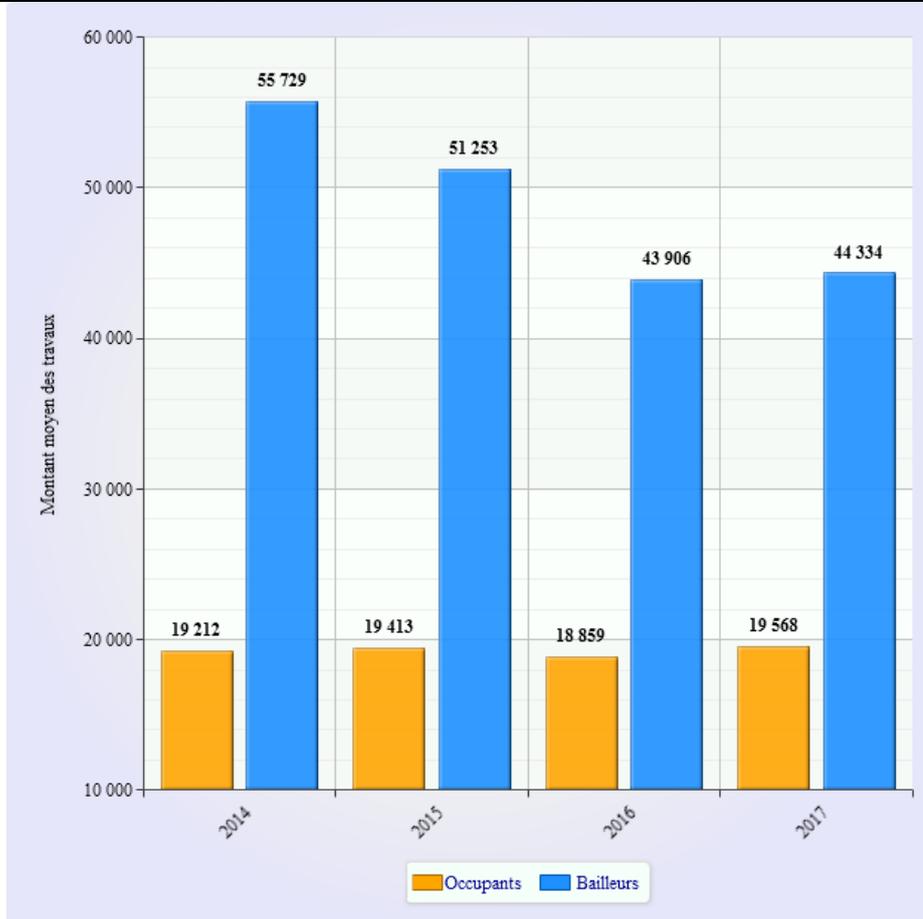
### Propriétaires occupants : le niveau de revenu (année 2017)



### Gain énergétique après travaux (année 2017)



### Bailleurs et occupants : travaux moyens par logement 2014 - 2017



## B. Objectifs qualitatifs et actions

### a. Objectifs qualitatifs et actions

Les travaux doivent permettre une sortie durable de la précarité énergétique. Il convient donc de :

- Maintenir un faible pourcentage de logements restants en classe énergivore après travaux (étiquettes G et F) : sauf dérogation, l'étiquette minimale après travaux reste E.
  - ➔ 1 demande de dérogation a été accordée en 2017 sur 2 demandes
- Continuer d'inciter les programmes ambitieux de travaux d'économies d'énergie : en fixant des conditions techniques minimales et en coordonnant les dispositifs locaux (Département, OPAH, Région, etc.)
- Elargir la liste des communes sur lesquelles des dossiers PB énergie sont possibles en se basant sur la 4ème catégorie de communes, issue du diagnostic du PDH
- Maintenir une production de logements locatifs sur les pôles urbains, secondaires et d'appui telles que définies dans le PDH, et en tant qu'accompagnement aux initiatives de développement économique dans le cadre des opérations programmées (PIG, OPAH) : par la majoration des plafonds de travaux en cas de programmes de travaux d'économies d'énergie complets.
- Renforcer la connaissance des situations d'habitat indigne ainsi que l'accompagnement des maires ou des présidents d'EPCI compétents (cf. article 75 de la loi ALUR) dans les prises d'arrêtés de péril, dans le cadre des opérations programmées : en proposant d'introduire systématiquement une intervention de l'opérateur dans le cadre du suivi-animation des opérations programmées à engager.
- Repérer et accompagner les copropriétés en difficultés dans le cadre du plan triennal de mobilisation pour les copropriétés fragiles et en difficulté : par la rencontre, la sensibilisation et l'accompagnement des principales villes concernées (Verdun, Bar le Duc, Commercy, Saint Mihiel).
  - ➔ Réalisation de réunions d'information avec les syndicats et certains copropriétaires pour présenter les accompagnements de l'Anah et de différents partenaires (Région, etc.).
- Etant donné qu'il ne s'agit pas de priorité pour l'Anah en zone C, apporter une attention particulière à la proportion de logement conventionné à loyer intermédiaire par rapport à la totalité de logements conventionnés.
  - ➔ 2 logements sur 24 sont conventionnés avec un loyer intermédiaire, dû notamment à la limitation du champ d'application

- La délibération du Conseil d'administration de l'Anah de novembre 2016, précise que l'action de l'Agence en matière de développement du parc locatif doit être « ciblée sur les territoires où la demande de logements locatifs à loyers maîtrisés est la plus prégnante notamment lorsqu'elle est exprimée par des ménages en grande difficulté ou en grande précarité ou lorsqu'il s'agira de renforcer l'attractivité d'un territoire en déprise, dans le cas où l'offre de logements sera accompagnée d'un projet de développement durable du territoire ». Ainsi, une vigilance particulière sera maintenue sur le recours au conventionnement en loyer intermédiaire, pour qu'il reste une option à mobiliser de façon raisonnée et cohérente.

#### b. Objectifs en matière d'organisation

- Améliorer l'information au public pour enclencher la décision : renforcer le repérage des ménages en situation de précarité énergétique : en communiquant largement auprès des élus sur le programme Habiter Mieux et en mobilisant les autres partenaires, notamment les artisans dans le cadre, notamment de la convention nationale Anah/ CAPEB, à décliner localement.
  - ➔ La convention nationale Anah/ CAPEB n'a pas été déclinée localement car les démarches ont semblé contraignantes pour les artisans au vu du nombre d'acteurs intervenant en matière de lutte contre la précarité énergétique.
  - ➔ Depuis la fin du contrat de son ambassadeur de l'efficacité énergétique dont l'action a duré de 2014 à 2016, le Département s'est retiré des actions présentiellees (salon, permanences, etc.) et la DDT55 a repris ce type d'actions.
  - ➔ Mise en place d'un plan de communication Habiter Mieux, celui-ci étant systématiquement couplé à une information sur les aides complémentaires du Département. Il y a :
- Les actions annuelles récurrentes :
  1. Publication d'une information sur les aides Habiter Mieux et du Département dans le magazine du Département de la Meuse avec un paragraphe de l' élu délégué à l'habitat
  2. Courriers cosignés par le Président du Conseil départemental et la Préfète de la Meuse envoyés par la DDT 55 aux Maires et Présidents d'EPCI pour les informer sur les enjeux de la rénovation énergétique, l'opportunité que représente le programme Habiter mieux et les inciter à relayer cette information auprès des habitants puis faire remonter des demandes de particuliers
  3. Publication d'une présentation des aides actualisée sur le site internet de la Préfecture et du Département

- Les actions complémentaires en 2017/début 2018 :
  4. Communication dans l'Est Républicain : 1 encart publicitaire créé par le Département qui a été publié dans les journaux de 2 dimanches à 2 semaines d'intervalle.
  5. Publication de l'encart sur la page facebook du Département
  6. Diffusion de 2700 plaquettes aux ILCG (Instances locales de coordination gérontologique), pilotées par le Département, (qui gèrent les services aux personnes âgées afin de les distribuer lors des rencontres (portage de repas, etc.)
  
- Améliorer le financement des travaux :
  - Mobiliser au maximum les différentes sources de financement, notamment dans le cadre de la mise en place des plateformes de rénovation énergétique,
    - ➔ D'une manière générale les financements sont complémentaires soit parce qu'ils s'additionnent soit parce qu'ils visent des publics différents (type de travaux, revenus du ménage...), cependant, le large démarchage sur le dispositif des combles perdus à 1€ a pu amener des personnes à devenir inéligibles aux aides Anah car n'ayant plus un potentiel de 25 % de gains énergétiques suite à l'isolation des combles.
  - Concrétiser l'implication des banques en lien avec les dossiers Anah (avance de subvention, prêt avantageux) en attendant le lancement du microcrédit en lien avec le programme Habiter Mieux,
    - ➔ Dans l'attente du lancement du micro-crédit Habiter Mieux, la SACICAP a de nouveau été approchée pour connaître ses possibilités de prêts
  - Viser le bon niveau de financement et à l'effet levier de chaque euro public investi en maintenant un système d'écrêtement tout en veillant à ne pas impacter la dynamique de rénovation sur le département.
    - ➔ Seules 3 demandes de dérogation à l'écrêtement ont été adressées aux services de l'Anah et ont été accordées
  - Veiller à la bonne gestion des enveloppes concernant les dossiers de propriétaires bailleurs, en limitant les réserves théoriques accordées dans le cadre des opérations programmées en introduisant des dispositions suivantes dans les conventions et/ou avenants : « les objectifs de réalisation de dossiers PO et PB sont fixés annuellement par catégorie. Dans un contexte de faible enveloppe sur les publics PB au niveau de l'Anah, la gestion sera définie chaque année par le délégataire en lien avec la DDT55 suite à un point sur l'état des agréments et des dossiers en milieu d'année.
  - Mettre en œuvre la démarche de simplification, ainsi que le processus de dématérialisation.

La démarche de simplification a été menée de mai à juillet 2017 et s'est déclinée en plusieurs fiches-chantier :

- fiche chantier 1 « mettre en place le dossier simplifié », dont il est ressorti les décisions suivantes :
  - réaliser le montage et l'instruction des dossiers en utilisant les documents simplifiés (la fiche de synthèse et la demande de subvention)
  - obligation pesant sur les opérateurs de fournir au service instructeur tous les éléments de compréhension du dossier, notamment pour la justification des travaux (ces éléments seront placés dans la cas commentaires de la fiche de synthèse)
  - formaliser les normes demandées dans les devis et les factures
- fiche chantier 2 « simplifier la CLAH et raccourcir le circuit de signature », dont il est ressorti les décisions suivantes :
  - appliquer le périmètre des CLAH physiques tel que décrit dans le décret Anah
  - réaliser des CLAH internes chaque mois et organiser au besoin des échanges DDT55/opérateur, puis si nécessaire avec le délégataire et certains membres de la CLAH (sans que cette réunion n'ait valeur de CLAH)
  - proposer au Président du CD de déléguer sa signature au DGS
- fiche chantier 3 « formaliser une procédure d'urgence normée et partagée », dont il est ressorti la décision de mettre en œuvre 8 actions spécifiques pour le traitement des dossiers urgents (communication entre PRIS et opérateurs, engagement au fil de l'eau...)
- fiche chantier 4 « harmoniser les pratiques entre partenaires », dont il est ressorti les décisions suivantes :
  - optimiser la gestion du 1<sup>er</sup> contact : le PRIS Anah transmettra chaque semaine la liste des nouveaux contacts aux opérateurs. Les opérateurs relanceront les demandeurs
  - clarification des bonnes pratiques relatives au dépôt de dossiers,
  - définition plus précise des modalités de réalisation du plan de financement
- fiche chantier 5 « faire évoluer la charte des bonnes pratiques entre partenaires », dont il est ressorti les décisions suivantes :
  - élargir la Charte des bonnes pratiques aux différents partenaires d'une demande de subvention Anah (Conseil départemental, EIE)
  - ajouter dans la charte les bonnes pratiques issues de la simplification :
    - étapes, délais, cibles et bonnes pratiques correspondantes
    - les pièces demandées pour l'instruction d'un dossier,

- les spécificités de traitement d'un dossier urgent

En Meuse, la dématérialisation a été déployée en 2 étapes. Ce sont d'abord les paiements qui ont été dématérialisés dans l'été. Et, depuis le mois de décembre, dans la mesure du possible, les propriétaires occupants qui contactent le PRIS doivent saisir leur demande sur le site internet « [monprojet.anah.gouv.fr](http://monprojet.anah.gouv.fr) ». Les instructeurs et chargés d'opérations ont été formés. Et des dépliants ont été mis à disposition du grand public pour l'informer de cette évolution.

## IV. Objectifs et dotation financière fixés pour 2018

### A. Objectifs quantitatifs

#### A.1 Objectifs globaux

Les objectifs quantitatifs qui seront fixés suite au 1<sup>er</sup> comité de l'administration régionale (CAR).

#### A.2 Objectifs fixés dans les conventions d'opérations programmées pour l'année 2018

	Objectif total PB 2018	Objectif PO LHI + LTD 2018	Objectif PO autonomie 2018	Objectif PO énergie 2018	Objectif Habiter Mieux 2018
<u>OBJECTIFS FIGURANT DANS LA VERSION ACTUELLE DES CONVENTIONS D'OPAH SIGNEES (HORS AVENANT EN COURS DE NEGOCIATION)</u>					
OPAH HAUTE SAULX ET PERTHOIS - VAL D'ORNOIS	3	2	8	43	58
OPAH VAL DE MEUSE - VOIE SACREE	0	2	7	25	27
OPAH AIRE A L'ARGONNE	0	2	8	21	23
OPAH RU CENTRE ANCIEN DE VERDUN	17	1	1	2	19
OPAH de la CC Woëvre-Côtes de Meuse	0	0	6	19	19
OPAH CB Communauté de Communes du Pays de Commercy	6	4	5	17	26
OPAH Communauté de Communes Sammiellois	6	2	5	14	22
<u>OBJECTIFS ESTIMES POUR les OPAH DONT LA CONVENTION N'EST PAS ENCORE SIGNEE</u>					
OPAH Communauté de Communes du Canton de Fresnes en Woevre	0	0	6	19	19
<b>TOTAL OPERATIONS PROGRAMMEES</b>	<b>32</b>	<b>13</b>	<b>46</b>	<b>160</b>	<b>213</b>

#### c. Objectifs qualitatifs et actions

- Renforcer l'amélioration du parc locatif :
  - o En permettant de financer des projets d'amélioration hors 21 communes lorsqu'ils concernent des logements habités
  - o Etudier l'opportunité de favoriser des produits locatifs exceptionnels dans les villes de Bar le Duc, Verdun, Commercy en rendant éligibles les projets dont la surface est >120 m<sup>2</sup>

- Rationaliser les règles de financement en appliquant l'écrêtement des subventions Anah et du Département selon le RGA qui se base sur le coût global TTC de l'opération
- Permettre une complémentarité entre le programme Habiter Mieux qui exige un gain énergétique de 25% et le dispositif PO énergie « travaux simples » afin que, d'une part, ce dernier finance des projets jusqu'alors non éligibles car trop peu ambitieux en terme de travaux, et que d'autre part, le programme Habiter Mieux permette toujours de laisser seulement un faible pourcentage de logements restants en classe énergivore après travaux.
- Continuer d'inciter les collectivités à mener des programmes ambitieux de travaux d'économies d'énergie : en fixant des conditions techniques minimales et en coordonnant les dispositifs locaux (Département, OPAH, Région, etc.)

#### d. Objectifs en matière d'organisation

##### Améliorer le financement des travaux :

- Mobiliser au maximum les différentes sources de financement, notamment dans le cadre de la mise en place des plateformes de rénovation énergétique,
- Etudier les possibilités de financement de la SACICAP pour financer les projets Anah en attendant le lancement du microcrédit en lien avec le programme Habiter Mieux.
- Veiller à la bonne gestion des enveloppes concernant les dossiers de propriétaires bailleurs, en limitant les réserves théoriques accordées dans le cadre des opérations programmées en introduisant des dispositions suivantes dans les conventions et/ou avenants : « les objectifs de réalisation de dossiers PO et PB sont fixés annuellement par catégorie. Dans un contexte de faible enveloppe sur les publics PB au niveau de l'Anah, la gestion sera définie chaque année par le délégataire en lien avec la DDT55 suite à un point sur l'état des agréments et des dossiers en milieu d'année.
- Poursuivre le déploiement de la dématérialisation

## **V. Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets**

### A. priorités d'intervention

Il n'y a pas de priorisation entre les thématiques.

### B. critères de sélectivité des projets

L'ensemble des travaux figurant sur la liste des travaux subventionnables issue de la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah du 30 novembre 2010 (annexe 2010-61) sont subventionnables par la délégation locale de la Meuse à l'exception des travaux somptuaires ou manifestement surévalués (cf. Article R321-15 du CCH), qui seront limités, en particulier concernant les dossiers de travaux d'adaptation de salle de bains.

Les instructeurs de la Délégation locale de l'Anah pourront, le cas échéant, contacter les opérateurs s'ils estiment que des travaux peuvent être considérés comme somptuaires ou surévalués. L'analyse sera réalisée en interne par la DDT55 qui pourra proposer au délégataire de revoir le subventionnement de ces travaux à la baisse.

### Précision sur l'interprétation locale de la transformation d'usage

Ne sont pas considérés comme des transformations d'usage les projets qui vérifient les conditions cumulatives suivantes :

- fourniture d'un acte notarié actuel ou antérieur prouvant que le logement avait une destination en tant que logement
- argumentaire prouvant que l'apparence du local considéré regroupe l'essentiel des éléments présents dans un logement, l'état du gros œuvre permettant cette identification.

### **b.1 propriétaires occupants**

#### **b.1.1 projets d'amélioration énergétique d'au moins 25%**

Les matériaux mis en œuvre devront atteindre les mêmes niveaux de performance que ceux exigés pour le crédit d'impôt de transition énergétique prévu par l'article 200 quater du code général des impôts et de ses arrêtés d'application.

Lorsque la demande de subvention ne porte que sur du chauffage (ou chauffage et ouvrants ou chauffage et VMC), les chaudières à gaz ou au fioul devront au minimum être à haute performance énergétique, les chaudières à bois au minimum de classe 5 et les poêles à bois devront être labellisés « flamme verte ».

Dans ce cas, l'étiquette DPE après travaux sera au minimum D pour les ménages modestes et l'isolation des combles devra obligatoirement être présente et en bon état : avec une épaisseur d'au minimum 20 cm et

avec un matériau en bon état (permettant une action isolante proche de la qualité initiale, non tassée, n'ayant pas pris l'humidité, etc.). Dans le cas contraire, le dossier devra prévoir ce poste (dans le cadre du dossier Anah).

#### Propriétaires occupants très modestes

- étiquette DPE après travaux doit être au minimum en E
- gain énergétique de 25 %

#### Propriétaires occupants modestes

- étiquette DPE après travaux doit être au minimum en E
- gain énergétique de 25 %
- plafonnement des travaux de toiture avec isolation à 10 000 € pour le poste de la toiture.

Des dérogations sont possibles si le contexte technique du logement ou la situation sociale le nécessitent. En cas de non atteinte de l'étiquette énergétique requise, l'opérateur établira, avant le dépôt du dossier, une demande de dérogation assortie d'un rapport explicatif selon le modèle figurant au niveau de l'annexe 2. La décision finale reviendra au Président du Conseil départemental ou à la personne à qui il a délégué son pouvoir de décision en la matière.

### **b.1.2 projets d'amélioration énergétique « travaux simples »**

Pour cette catégorie de projet, les exigences et les pièces nécessaires sont limitées à celles définies au niveau national :

- ce dispositif concerne uniquement les PO en maison individuelle comprenant un seul logement
- il ne s'applique que lorsque le projet consiste à réaliser un type de travaux parmi les 3 suivants :
  - o changement de chaudière ou de système de chauffage
  - o isolation des parois opaques verticales
  - o isolation des combles aménagés ou aménageables (exclusion des combles perdus).
- il donne lieu uniquement à l'aide de l'Anah (sans prime Habiter Mieux) et il n'implique pas de récupération des CEE (donc le projet sera compatible avec toute autre nature de travaux financés par les CEE).
- il peut être sollicité plusieurs fois par un propriétaire occupant sous réserve des règles applicables au plafond de travaux

- il oblige à recourir à une entreprise RGE (nécessité de la mention RGE sur le devis pour l'engagement).
- il n'impose pas d'accompagnement (mais s'il est effectué par un organisme agréé ou habilité, il donnera lieu à une subvention AMO Anah à 150 €).

Pour les projets « travaux simples », la production des fiches annexées au présent programme d'action (rapport argumentatif en cas de non atteinte de l'étiquette, rapport argumentatif pour le non traitement de la ventilation et fiche d'identification des éléments patrimoniaux) ne sera pas exigée.

Les matériaux mis en œuvre devront atteindre les mêmes niveaux de performance que ceux exigés pour le crédit d'impôt de transition énergétique prévu par l'article 200 quater du code général des impôts et de ses arrêtés d'application.

En outre, ces dossiers pourront être transmis à la délégation locale directement sous format papier (il ne sera pas exigé au préalable une saisie sur le site « [monprojet.anah.gouv.fr](http://monprojet.anah.gouv.fr) »)

### **b.1.3 projets pour améliorer l'autonomie de la personne et logement indigne, insalubre ou très dégradé**

Les règles nationales s'appliquent.

### **b.1.4 autres dossiers de propriétaires occupants**

Les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif sont éligibles, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale

### **b.1.5 auto-réhabilitation accompagnée**

Dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à l'Anah. Une commission technique sur le format de la CLAH pourra être mobilisée par la DDT55 et le Département pour débattre des cas les plus complexes.

## **b.2 propriétaires bailleurs**

Pour l'offre nouvelle de logements locatifs, les dossiers des propriétaires bailleurs ne sont éligibles que sur les 21 communes identifiées dans le Plan Départemental de l'Habitat (Bar le Duc, Belleville-sur-Meuse, Clermont-en-Argonne, Commercy, Damvillers, Dieue-sur-Meuse, Dun sur

Meuse, Etain, Fains-Veel, Gondrecourt le Château, Ligny en Barrois, Montmédy, Pagny-sur-Meuse, Revigny-sur-Ornain, Saint-Mihiel, Stenay, Thierville-sur-Meuse, Tronville en Barrois, Varennes en Argonne, Vaucouleurs, Verdun). Des dérogations à cette liste limitative sont possibles dans le cadre d'opérations programmées (OPAH, PIG) sous réserve d'une argumentation dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle (besoin de locatif lié à des projets, notamment de développement économique...). En outre, sont également éligibles,

- les projets de propriétaires bailleurs s'inscrivant dans la priorité « amélioration énergétique uniquement », et ayant obligatoirement un indice de dégradation inférieur à 0.35, dans la limite de 5 logements par an sur l'ensemble du département sur les communes suivantes définies comme « commune relais » dans le PDH :

Ancerville, Baudignécourt, Boulogny, Bras-sur-Meuse, Charny-sur-Meuse, Chauvencourt, Contrisson, Cousances-les-Forges, Fresnes-en-Woëvre, Haironville, Han-sur-Meuse, Haudainville, Les Islettes, Lacroix-sur-Meuse, Lérouville, Longeville-en-Barrois, Maizey, Marville, Savonnières-devant-Bar, Spincourt, Tréveray, Seuil-d'Argonne, Vassincourt, Velaines, Vigneulles-lès-Hattonchâtel, Void-Vacon.

Par contre, sur toutes les communes du département, les logements locatifs privés existants et déjà occupés par un ménage de locataire(s) à la date du dépôt de dossier sont éligibles aux financements de travaux de rénovation, que ce soit pour des travaux lourds, ou au titre de la lutte contre la précarité énergétique ou pour une adaptation à la perte d'autonomie, dans la limite de 5 logements par an, mais sans limite de surface, et ce afin de permettre un maintien à leur domicile de ces occupants. Pour vérifier cette condition, la production d'un contrat de bail en cours de validité sera exigée lors du dépôt de dossier.

- propriétaires bailleurs (*gain 35%*) – l'étiquette DPE après travaux doit être au minimum en D

- les travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence (hors logements indignes, très dégradés ou avec une dégradation moyenne) ne sont éligibles que dans le cadre des opérations programmées

- les logements éligibles doivent avoir une surface habitable inférieure à 120 m<sup>2</sup>, sauf dérogation (cf. article IX - dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions avec travaux)

### **b.3 ingénierie des programmes ou études préalables**

*Les règles nationales s'appliquent*

## **VI.Modalités financières d'intervention**

Les aides de l'agence sont attribuées en tenant compte de la complémentarité avec les autres aides à l'habitat privé.

### **A. Réduction et écrêtement**

#### **Pour les dossiers de propriétaires occupants**

Pour les dossiers ne concernant que des travaux de lutte contre la précarité énergétique, le montant global des aides publiques ne devra pas dépasser 80% du coût global TTC de l'opération pour les projets déposés par les familles « très modestes » et 60% pour les familles « modestes ».

La réduction se fera à parité entre l'Anah et le Département de la Meuse, puis le cas échéant sur les aides apportées par les collectivités locales.

Toutefois, le plafond de 80% pourra être porté, à titre dérogatoire, jusqu'à 100% pour les familles ne pouvant assumer le reste à charge, suite à l'analyse d'opportunité portant sur l'intérêt économique, social et environnemental du projet réalisée par le délégataire en lien avec la DDT55. Une commission technique sur le format de la CLAH pourra être mobilisée par la DDT55 et le Département pour débattre des cas les plus complexes.

#### **Pour les dossiers de propriétaires bailleurs**

Pour toutes les catégories de dossiers de propriétaires bailleurs, le montant global des aides publiques ne devra pas dépasser 60% du coût global TTC du projet. Toutefois, il sera possible de déroger à ce plafonnement suite à l'analyse d'opportunité portant sur l'intérêt économique, social et environnemental du projet, qui sera réalisée par le délégataire en lien avec la DDT55. Une commission technique sur le format de la CLAH pourra être mobilisée par la DDT55 et le Département pour débattre des cas les plus complexes. La réduction se fera à parité entre l'Anah et le Département de la Meuse, puis le cas échéant sur les aides apportées par les collectivités locales.

## B. Majoration du plafond de travaux Anah

En application de l'article R.321-21-1 du CCH, la convention de délégation prévoit d'utiliser les majorations de plafonds de dépenses subventionnables pour les cas suivants :

- opérations de propriétaires bailleurs prévues dans le cadre d'opérations programmées
- opérations de propriétaires bailleurs localisées sur les 21 communes identifiées comme prioritaires par le PDH

Catégories	Gain énergétique	Étiquette après travaux	Plafonds de travaux subventionnables*
- travaux pour réhabiliter un logement dégradé - travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat - travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence	De 35 à 50 %	C	787,50 € m <sup>2</sup>
	Supérieur à 50 %	C	825 € m <sup>2</sup>
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	De 35 à 65 %	C	787,50 € m <sup>2</sup>
	Supérieur à 65 %	C	825 € m <sup>2</sup>
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	De 60 à 80 %	C	1 050 € m <sup>2</sup>
	Supérieur à 80 %	C	1 100 €/m <sup>2</sup>

\* dans la limite de 80m<sup>2</sup>

## VII. Dispositions relatives au traitement des dossiers par les opérateurs

### A. Par catégories

a.1 Amélioration énergétique - tout dossier bénéficiant de la prime Habiter Mieux)

- l'opérateur étudiera systématiquement l'opportunité de traiter la ventilation du logement en complément de travaux d'économies d'énergie (ouvrants, isolation, etc.) ; il établira un rapport argumentatif selon le modèle figurant en annexe 3.

- l'opérateur proposera au minimum 2 scénarii d'amélioration énergétique du logement pour chaque dossier : un scénario basé sur la demande du ménage et revu par l'opérateur pour qu'il soit éligible aux aides de l'Anah et un scénario proposant, en plus du premier scénario, les travaux d'isolation les plus performants et les moins chers. Ces 2 simulations seront jointes au dossier Anah.

a.2 Autonomie

Lors de ses visites pour le montage d'un dossier autonomie, l'opérateur proposera systématiquement des travaux d'amélioration énergétique, suite à la réalisation d'un diagnostic énergétique.

Suite à une Information /Sensibilisation qui a été réalisée par le service prévention de la dépendance le 27 janvier 2016, les 3 opérateurs présents en Meuse peuvent utiliser la grille AGGIR afin de ne plus avoir recours aux services du Département ou d'un organisme de gestion des régimes obligatoires de la Sécurité sociale, et cela afin d'accélérer la sortie des dossiers Anah « autonomie » et ce exclusivement pour les girages 5 et 6.

### B. Traitement des dossiers par les opérateurs

Conformément à la démarche de simplification menée en 2017, les pièces que devront contenir a minima les dossiers de propriétaires occupants sont les suivantes :

- l'imprimé de demande signé et daté (sauf pour les dossiers dématérialisés)
- la copie des avis d'imposition des occupants (sauf pour les dossiers dématérialisés).
- les devis des entreprises ou une estimation du maître d'oeuvre

- la fiche de synthèse Anah nouvelle formule (sauf pour les dossiers dématérialisés) qui peut valoir plan de financement, (le but étant de s'assurer que le financement global du projet a été étudié, dans la mesure du possible, il conviendra de mentionner les aides des Caisses de retraite, de la Maison départementale du handicap, de la Caisse d'allocations familiales, du Département, des établissements publics de coopération intercommunale, de la Région, de la Fondation Abbé Pierre et de tous les autres financeurs mobilisables)
- la fiche relative à la présence d'éléments patrimoniaux impactés par les travaux prévus (annexe 4) complétée

Les pièces justificatives à produire spécifiquement pour les dossiers travaux lourds sont les suivantes :

- une des pièces suivantes :
  - le rapport-grille de dégradation
  - ou l'arrêté d'insalubrité
  - ou l'arrêté de péril
  - ou le rapport-grille insalubrité
  - ou l'arrêté de travaux pour la sécurité des équipements communs
  - ou les justificatifs de saturnisme (notification ou constat de risque d'exposition au plomb (CREP))
- l'évaluation énergétique avant/après (sauf travaux hors énergie sur parties communes uniquement)
- le contrat et devis de maîtrise d'oeuvre complète ou contrat d'AMO en secteur diffus
- un plan ou un croquis

Les pièces justificatives à produire spécifiquement pour les dossiers d'amélioration « Habiter Mieux » sont les suivantes :

- l'évaluation énergétique avant/après
- la copie de la fiche de synthèse de l'évaluation globale
- en secteur diffus uniquement : le contrat d'AMO

Les pièces justificatives à produire spécifiquement pour les dossiers d'amélioration « autonomie » sont les suivantes :

- le justificatif de handicap ou de perte d'autonomie (décision de la CDAPH ou GIR)
- le document relatif au projet de travaux (évaluation PCH ou rapport d'ergothérapeute ou diagnostic autonomie)
- un plan ou un croquis (ou une justification si l'opérateur considère que ce plan n'est pas nécessaire)

Les pièces justificatives à produire spécifiquement pour les dossiers d'amélioration « SSH / Petite LHI » sont les suivantes :

- une des pièces suivantes :
  - l'arrêté d'insalubrité
  - ou l'arrêté de péril
  - ou le rapport-grille insalubrité
  - ou l'arrêté de travaux pour la sécurité des équipements communs
  - ou les justificatifs de saturnisme (notification ou constat de risque d'exposition au plomb (CREP))
- l'évaluation énergétique avant/après (sauf travaux hors énergie sur parties communes uniquement)

Les pièces justificatives à produire spécifiquement pour les dossiers d'amélioration « autres travaux » sont les suivantes :

- cas n°1 travaux d'assainissement non collectif : la copie de la notification de l'aide de l'Agence de l'Eau
- cas n° 2 travaux en partie communes de copropriété : le PV de l'AG et la clé de répartition

Les pièces à produire dans certains cas particuliers sont les suivantes :

Si une maîtrise d'oeuvre complète est obligatoire	- Les devis d'honoraires de maîtrise d'oeuvre - Le contrat de maîtrise d'oeuvre
Si les travaux sont réalisés en auto-réhabilitation	- La copie de la convention signée avec l'opérateur signée - Le formulaire spécifique - La Charte Anah signée
Si les travaux subventionnables sont supérieurs à 100 000 €	Un plan de financement prévisionnel
Le cas échéant	- Une procuration pour un dépôt de demande - ou si professionnel : un mandat de gestion loi Hoguet accompagné d'une copie de sa carte professionnelle
Le cas échéant	Une procuration de perception des fonds
Le cas échéant	Les plans et croquis nécessaires à la compréhension du dossier (cf. supra)
Si l'adresse figurant sur l'avis d'imposition est différente de celle du logement objet des travaux	Justifier la propriété par tout moyen : taxe foncière / fiche immeuble / attestation de propriété / fiche individuelle du propriétaire
Selon le cas, ayant une incidence sur l'appréciation des plafonds de ressources (RFR / nombre d'occupants)	- une justification de séparation ou de divorce - l'attestation de garde suite à jugement de divorce - l'acte de décès - le certificat de naissance ou d'enfant à naître
Si le logement est destiné à héberger un ménage de ressources modestes	La copie du commodat ou du projet de commodat
Si le demandeur n'est pas propriétaire occupant mais qu'il assume la charge des travaux	- si il s'agit d'un ascendant ou descendant du propriétaire : avis d'imposition des personnes vivant chez le bénéficiaire + celui des personnes occupant le logement
Si le demandeur est un locataire	- le contrat de location - si il s'agit de travaux de mise en décence : la copie de la notification adressée au propriétaire + la déclaration sur l'honneur du propriétaire attestant qu'il ne s'oppose pas aux travaux - si il s'agit de travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie : autorisation expresse du propriétaire pour la réalisation des travaux
Si le logement est inclus dans un bail commercial	L'état des lieux annexé au bail commercial et tout document et tout document permettant de constater l'occupation effective du logement

Une commission technique sur le format de la CLAH pourra être mobilisée par la DDT55 et le Département pour débattre des cas les plus complexes.

### Précisions sur les normes en matière de devis et de factures :

Pour simplifier la vie du demandeur et celle du service instructeur, en respectant l'exigence de contrôle de l'Agence, il sera vérifié uniquement la présence et la cohérence des éléments suivants :

- nom, raison sociale et adresse de l'entreprise,
- numéro Siren ou Siret,
- date du devis ou de la facture,
- nom et adresse du client,
- adresse du chantier,
- décompte détaillé et description de chaque prestation, en quantité et en prix unitaire, somme globale à payer HT et TTC
- somme globale à payer HT et TTC

Pour un dossier prévoyant des travaux d'économie d'énergie, deux précisions complémentaires sont apportées :

- en cas d'engagement de CEE, il convient de réagir à une éventuelle mention laissant craindre une valorisation en direct par l'entreprise
- en cas d'isolation des parois opaques, il convient de vérifier la présence de la valeur R et sa conformité

Si le devis comporte la mention « matériaux fournis par le client », il convient de réagir dès ce stade en rappelant la règle et en sollicitant un autre devis, ainsi qu'en excluant les travaux correspondant si cette mention est reprise dans une facture

En lieu et place d'un devis, une estimation établie par un maître d'oeuvre est acceptée

Il n'y a pas lieu d'exiger plusieurs devis

En aucun cas un récapitulatif établi par un maître d'oeuvre ne peut être accepté en lieu et place d'une facture

Les numéros ACERMI ne devront pas obligatoirement être intégrés au devis ; au besoin ils pourront être joints dans une annexe.

### Précisions sur les plans et croquis nécessaires :

- Un plan ou un croquis sera systématiquement demandé pour les extensions, les travaux lourds et les dossiers autonomie (sauf justification de l'opérateur).
- Dans les autres cas, la délégation locale de l'Anah attendra d'avoir tous les éléments d'explication du projet et si besoin, elle ne s'interdit pas de demander un plan ou un croquis.

### Procédure sur les dossiers urgents :

La procédure spécifique pour les dossiers urgents issue du chantier n°3 de la démarche de simplification ne sera pas mise en œuvre : plus simplement, il sera fait application des dispositions de l'article R 312-18 du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui prévoit que le président du conseil départemental délégué des aides à la pierre peut, à titre exceptionnel, déroger à la disposition selon laquelle « aucune aide ne peut être accordée si les travaux ont commencé avant le dépôt de la demande de subvention ». Pour obtenir cette dérogation, le propriétaire devra en faire la demande expresse par courrier ou mail via son opérateur.

### C. Intervention du CAUE

Les dossiers qui doivent être soumis à l'avis du CAUE sont ceux correspondant aux catégories suivantes :

- dossiers PB dans les catégories travaux d'amélioration, hormis les travaux d'amélioration énergétique
- les dossiers PO et PB dont les travaux sont >400€/m<sup>2</sup> de SH
- les dossiers PO et PB travaux lourds
- les dossiers pour lesquels l'opérateur a repéré une problématique patrimoniale.

Procédure mise en place :

1 - le CAUE examine les dossiers en fonction de la qualification de la maîtrise d'œuvre. Il intervient y compris sur les petits projets ne nécessitant pas obligatoirement le concours d'un maître d'œuvre et ce principalement dans un souci de repérer les travaux qui pourraient mettre à mal la qualité architecturale du bâtiment et la fonctionnalité du logement.

2 - l'opérateur prend contact par téléphone ou envoie un dossier au CAUE suite à une première visite de terrain (qui a donné lieu à la rédaction de la fiche correspondant à l'annexe 4) ou dans certains cas une visite conjointe opérateur/CAUE peut être organisée.

### **VIII. Procédure de demande de dérogation aux règles du PA**

Avant le dépôt du dossier, les demandes de dérogation aux règles du PA devront faire l'objet d'un courrier ou d'un mail spécifique préparé par l'opérateur et adressé au Président du Conseil départemental délégataire. Ce courrier ou ce mail devra préciser à quel point de réglementation correspond la demande et expliquer sa motivation, notamment d'un point de vue technique et social. Elles seront étudiées en interne par le délégataire qui pourra solliciter la DDT55. Une commission technique sur le format de la CLAH pourra être mobilisée par la DDT55 et le Département pour débattre des cas les plus complexes. La CLAH sera informée des décisions prises au cours de l'année par le délégataire.

## IX. Dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions avec travaux

En 2017, le plafond du loyer social était fixé à 6.95€/m<sup>2</sup> et le plafond du loyer très social à 5,4€/m<sup>2</sup>. Ces valeurs sont applicables jusqu'à la parution de l'avis loyer pour 2018.

Les adaptations retenues sont les suivantes :

- 2 niveaux de loyers : BAR LE DUC, VERDUN, COMMERCY et le reste du territoire
- Lorsque le loyer de marché est inférieur au plafond Anah, le loyer social est fixé au même niveau que le loyer de marché moyen constaté la limite de 120 m<sup>2</sup> de surface est maintenue afin de concentrer l'action sur des produits locatifs classiques (étant donné que les personnes recherchant un grand logement souhaitent plutôt accéder à la propriété et qu'il convient de limiter les risques pour le bailleur d'avoir un produit difficilement louable, ce qui empêcherait le versement de la subvention Anah). Cependant, il sera possible de déroger au plafond de 120 m<sup>2</sup>, sur les communes de Bar le Duc, Verdun et Commercy dans la limite de 5 logements par an. Cette possibilité sera étudiée dans la mesure où le projet du propriétaire s'inscrit dans la redynamisation des centre-villes.

Conventionnement avec travaux - Meuse hors Bar le Duc, Verdun, Commercy				
surface des logements en m <sup>2</sup>	< ou = 30m <sup>2</sup>	31 à 60 m <sup>2</sup>	61 à 90 m <sup>2</sup>	91 à 120 m <sup>2</sup>
loyer de marché moyen du parc privé constaté en 2017 (en €/m <sup>2</sup> )	12.37 €	8.38 €	6.33 €	5.46 €
LI	Le loyer intermédiaire ne s'applique pas			
LS Respect du plafond réglementaire avec adaptation locale possible en fonction du niveau de marché (plafond 2017 = 6,95€)	6.95 €	6.95 €	6.33 €	5.46 €
LTS	5.40 €	5.40 €	5.40 €	5.40 €

Conventionnement avec travaux - Bar le Duc, Verdun, Commercy				
surface des logements en m <sup>2</sup>	< ou = 30m <sup>2</sup>	31 à 70 m <sup>2</sup>	71 à 100 m <sup>2</sup>	100 à 120 m <sup>2</sup>
loyer de marché moyen du parc privé constaté en 2017 (en €/m <sup>2</sup> )	12.13 €	8.54 €	6.49 €	5.26 €
LI Plafond applicable en 55 = plafond national (fixé à 8,75€ pour 2017) x coefficient multiplicateur limité à 1,20  Formule applicable : 8,75 X (0,7+19/S) où S = surface habitable fiscale	10.50 €	Le loyer intermédiaire ne s'applique pas		
LS	6.95 €	6.95 €	6.49 €	5.26 €
LTS	5.40 €	5.40 €	5.40 €	5.13 €

## X. Les aides propres du Département de la Meuse

Les travaux éligibles aux aides du Département sont les mêmes que les travaux dédiés ou consécutifs à l'amélioration de la performance énergétique.

<b>Aides propres du département – PROPRIETAIRE OCCUPANT</b>						
Règles particulières	<b>Régime général secteur diffus</b>				<b>Secteur OPAH</b>	
	Gain énergétique minimum %	Etiquette DPE minimale requise	Aide du département		Aide du département	
			PO très modestes (1)	PO modestes	PO très modestes (1)	PO modestes
Bouquet de 2 travaux + traitement ventilation ou note opérateur, respect des exigences du CITE et certifications ACERMI...	30%	E	5 % des tx éligibles	0	10 % des travaux éligibles	0
	40%	D	10%	10 % des travaux éligibles	15%	10 % des travaux éligibles
	50%	D	15%		20%	
	40%	C	15%		20%	
	60%	C	20%		25%	
	40%	B	20%		25%	
	70%	B	25%		30%	

(1) Le taux est majoré de 5 % dans la limite de 30 % pour l'installation d'un chauffage bois complémentaire

<b>Aides propres du département – PROPRIETAIRE BAILLEUR</b>				
Règles particulières	Gain énergétique minimum	Etiquette DPE minimale requise	<i>en diffus</i>	<i>en OPAH</i>
			Aide du département	Aide du département
Le plafond de travaux est de 50 000 € HT pour les travaux lourds et 20 000 € H.T pour les autres dossiers.  Dans le cadre d'un bouquet de travaux comprenant l'installation d'un chauffage au bois complémentaire, le taux de subvention est majoré de 5 % dans la limite de 20 %	50%	D	5 % des tx éligibles	5% des tx éligibles
	35%	C	5 % des tx éligibles	10% des tx éligibles
	60%	C	10 % des tx éligibles	15 % des tx éligibles
	35%	B	10 % des tx éligibles	15 % des tx éligibles
	70%	B	15 % des tx éligibles	20% des tx éligibles

## XI. Les conventions de programme

Type de programme	Collectivité	Date de signature de la convention et des avenants	Etat d'avancement au 01/01/17	Informations complémentaires
OPAH centre ancien de Verdun	CA du Grand Verdun	Convention initiale : 19/03/14  Avenant n°1 : 15/05/15  Avenant n°2 : 01/08/2017	Lancement du suivi-animation le 06/10/14	- avenant n°1 : report de la date de démarrage effectif de l'OPAH au 06/10/14  - avenant n°2 : suppression du label RU et diminution des objectifs de l'OPAH RU
			Avancée : 3/5 ans	Etude : URBAM  Suivi-animation : URBAM
OPAH	CC Haute Saulx et Perthois - Val d'Ornois	29/04/ 2016  Avenant n°1 du 06/11/2017	Avancée : 1/3 ans	Etude : CMAL/CAL54  Suivi-animation : CMAL/CAL 54
OPAH	CC Val de Meuse Voie Sacrée	25/05/2016  Avenant n°1 du 12/07/2017	Avancée : 1/3 ans	Etude : URBAM  Suivi-animation : URBAM
OPAH	CC de l'Aire à l'Argonne	02/09/2016  avenant n°1 du 02/09/2017	Avancée : 1/3 ans	Etude : CMAL/CAL54  Suivi-animation : CMAL/CAL 54
OPAH	CC Cotes de Meuse Woèvre	27/10/2016	Avancée : 1/3 ans	Etude : CMAL/CAL54  Suivi-animation : CMAL/CAL 54

OPAH CB (avec volet RU)	Communauté de Communes du Pays de Commercy	20/12/2016	Lauréat AMI centre-bourg	
			Engagé dans la démarche bourg-centre de l'EPFL	
			Avancée : 1/6 ans	Etude : URBAM  Etude complémentaire : URBAM  Suivi-animation : URBAM
OPAH	CC du Sammiellois	11/12/17	Avancée : 0/3 ans	Démarche bourg- centre de l'EPFL en parallèle
				Etude : CMAL/CAL54  Suivi-animation : CMAL/CAL 54
OPAH	CC du Territoire de Fresnes en Woëvre	2018	Lancement de la phase opérationnelle envisagé le 1 <sup>er</sup> mars 2018	Etude : CMAL/CAL54  Suivi-animation : CMAL/CAL 54
OPAH	COPARY	2018	Lancement du marché pour recruter un prestataire pour l'étude pré opérationnelle et le suivi-animation	

Plusieurs communautés de communes ont manifesté leur intérêt pour les démarches relatives à l'habitat et leur intention de lancer des opérations nouvelles : Communauté de Communes du Pays de Montmédy, Communauté de Communes du Pays de Stenay (engagée dans la démarche bourg-centre de l'EPFL), Communauté de Communes de la Haute Saulx.

## **XII.La politique de contrôle et les actions à mener**

Conformément à l'instruction de la Direction générale de l'Anah du 29 février 2012 révisée en avril 2013 et en février 2017, le bilan annuel du contrôle externe sera présenté lors d'une réunion de la CLAH et pourra y faire l'objet d'une discussion ; le bilan et la politique de contrôle sera envoyé à la direction générale de l'Anah au plus tard le 31 mars 2018.

## **XIII.Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre**

Seront réalisés et présentés lors d'une réunion de la CLAH :

- un bilan intermédiaire arrêté au 30 juin 2018
- un bilan annuel arrêté au 31 décembre 2018

## **XIV.Publication**

Des adaptations peuvent être apportées au PA, à tout moment, dans les mêmes conditions que pour son approbation.

Après avis de la CLAH, conformément à l'article R.321-10 du Code de la construction et de l'habitation, le programme d'actions et ses modifications successives.

Le programme d'actions et son bilan annuel sont transmis au délégué régional de l'agence, aux fins d'évaluation et de préparation de la programmation des crédits.

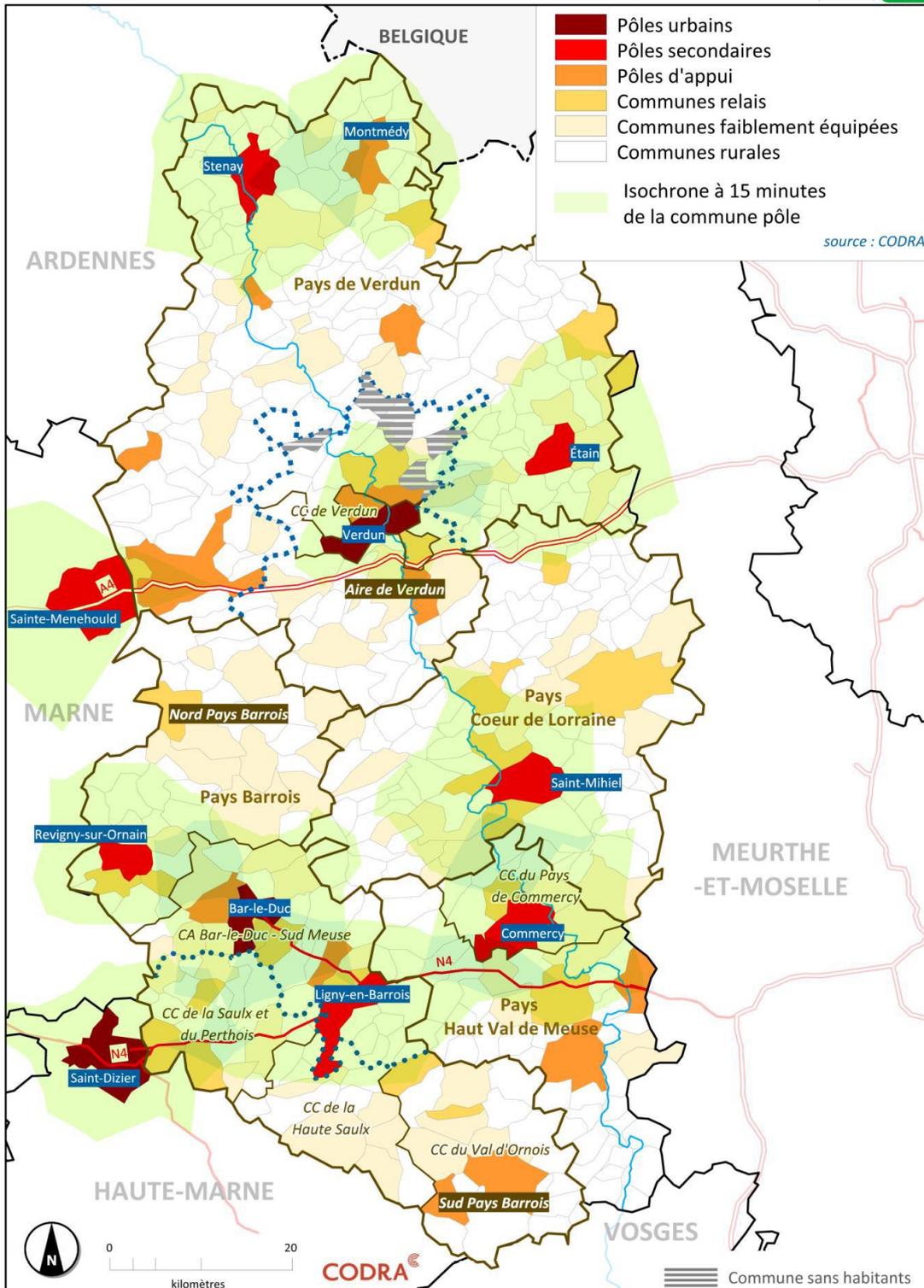
Bar-le-Duc, le 12 février 2018

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Le Directeur général des services  
Dominique VANON

# ANNEXE 1 – Carte de l'étude PDH

## PROFIL DES COMMUNES DE LA MEUSE



## ANNEXE 2 – Rapport argumentatif – performance énergétique



a) DELEGATION LOCALE DE LA MEUSE



### Rapport argumentatif

#### Non atteinte l'étiquette minimale E après travaux d'économie d'énergie

propriétaire occupant aux ressources modestes

propriétaire occupant aux ressources très modestes

Suite au diagnostic thermique réalisé au domicile de M. ...., il s'avère que les travaux d'amélioration de la performance thermique du logement ne permettent pas l'atteinte de l'étiquette exigée (minimum classée en E) pour la (les) raison(s) suivante(s) :

le logement ne permet pas techniquement l'atteinte de cette étiquette sans générer des montants complémentaires trop onéreux pour le ménage

Détail :

la situation sociale du propriétaire ne permet pas la réalisation des travaux nécessaires

Détail :

dossier mixte autonomie / énergie pour des PO très modestes

Détail :

### ANNEXE 3 – Fiche d'identification des éléments patrimoniaux impactés par les travaux Anah



**b) DELEGATION LOCALE DE LA MEUSE**

#### Fiche d'identification des éléments patrimoniaux impactés par les travaux Anah

Cette fiche est un support destiné aux opérateurs lors des visites au domicile des ménages. Elle vise à maintenir une vigilance sur les impacts que pourraient avoir les travaux financés par l'Anah sur les éléments patrimoniaux. Il ne s'agit pas uniquement d'éléments à caractère exceptionnel mais aussi de ceux qui font la typicité ou l'originalité des bâtis locaux. Ces éléments ne seront pas à préserver coûte que coûte mais il convient d'étudier l'intérêt de leur maintien en mobilisant si nécessaire le CAUE et en respectant l'avis du propriétaire. Cette fiche doit être jointe au dossier de demande de subvention.

absence d'éléments patrimoniaux

présence d'élément(s) patrimonial(aux) intéressant(s) extérieur(s) ou intérieur(s), concerné(s) par le projet de réhabilitation (les lister) :

- .....
- .....
- .....
- .....

Le projet initial devait avoir un impact sur un élément patrimonial mais l'opérateur, éventuellement en lien avec le CAUE, a trouvé une solution technique pour que le programme de travaux n'entraîne pas de disparition d'éléments qui pourraient être considérés comme ayant une valeur architecturale. Expliquer brièvement comment vous avez procédé (décision de déplacement d'éléments, etc.) :

.....  
.....  
.....

Le programme de travaux entraînera la disparition d'éléments qui pourraient être considérés comme ayant une valeur architecturale, étant donné qu'aucune solution technique n'a pu être trouvée. Expliquer brièvement les raisons (notamment la difficulté technique rencontrée et le montant de la solution qu'il serait nécessaire de mettre en œuvre pour y pallier) :

.....  
.....  
.....  
.....

Façades :

- | Sur rue                  | Autres façades           |   |
|--------------------------|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Pierres de taille ou crépis sur moellon, torchis, pan de bois |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Éléments remarquables (frise, bandeau, corniche, encadrement) |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Toiture en tuile ancienne (canal, violon, plate) ou ardoise   |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Autre :.....  |

### **Éléments patrimoniaux intéressants à l'intérieur et concernés par le projet de réhabilitation**

Photographies significatives (à insérer ou à joindre par mail)

- Cheminées et placards associés
- Portes, placards, alcôves
- Escalier en pierre  Escalier en bois
- Garde-corps en bois  en pierre  en métal (feronnerie fonte)
- Sols (planchers, sols anciens)
- volets intérieurs
- Autres éléments, à préciser (poutres, vitrail, décor peint, moulures...)

.....  
.....  
.....

### **Transformations diverses prévues dans le projet**

- Volets roulants
- Isolation par l'extérieur
- Dalles béton
- Plafonds rabaissés

## ANNEXE 4 – tableau récapitulatif des règles applicables

### Propriétaires occupants

ANAH – HABITER MIEUX		
	Gain énergétique minimum	Étiquette DPE minimale requise
<p align="center"><b><u>Règles particulières PO modestes et très modestes</u></b></p> <p>1) <u>Obligation de produire</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une fiche de synthèse ; 2 scénarii</li> <li>- fiche patrimoine,</li> </ul> <p>+ si besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fiche ventilation : vent. naturelle suffisante/VMC déjà installée et calibrée/non utilité VMC</li> <li>- fiche dérogation étiquette énergétique : impossibilité technique/situation sociale</li> </ul> <p>2) Si chauffage uniquement (ou chauffage et ouvrants ou chauffage et VMC), les chaudières à gaz ou fioul devront être à minimum avec "haute performance énergétique", les chaudières à bois au minimum classe 5 et les poêles à bois labellisés flamme verte (<b><u>dans ce cas l'étiquette après travaux sera au minimum D pour les ménages modestes</u></b>) et l'isolation des combles en bon état et d'une épaisseur d'au minimum 20 cm.</p> <p><b>Les travaux de toiture sont plafonnés à 10 000 € (travaux d'isolation en sus) pour les PO modestes</b></p>	25 %	E

*Écrêtement à 80 % pour les propriétaires occupants très modestes et à 60 % pour les propriétaires occupants modestes (mais il peut être dérogé à cette règle après présentation d'une demande conformément aux dispositions de l'article VIII)*

## Propriétaires bailleurs

*Pour « l'offre nouvelle », les dossiers PB ne sont éligibles que sur les 21 communes pôles urbains, secondaires et d'appui suivantes : Bar-le-Duc, Belleville-sur-Meuse, Clermont-en-Argonne, Commercy, Damvillers, Dieue-sur-Meuse, Dun-sur-Meuse, Etain, Fains-Véel, Gondrecourt-le-Château, Ligny-en-Barrois, Montmédy, Pagny-sur-Meuse, Saint-Mihiel, Revigny-sur-Ornain, Stenay, Thierville-sur-Meuse, Tronville-en-Barrois, Varennes-en-Argonne, Vaucouleurs, Verdun*

*et 5 dossiers par an sont éligibles dans la catégorie travaux d'économie d'énergie sur les communes relais suivantes : Ancerville, Baudignécourt, Bouligny Bras-sur-Meuse, Charny-sur-Meuse, Chauvencourt, Contrisson, Cousances-les-Forges, Fresnes-en-Woëvre, Haironville, Han-sur-Meuse, Haudanville, Les Islettes, Lacroix-sur-Meuse, Lérouville, Longeville-en-Barrois, Maizey, Marville, Savonnières-devant-Bar, Spincourt, Tréveray, Seuil d'Argonne, Vassinourt, Velaines, Vigneulles-lès-Hattonchâtel, Void-Vacon*

**Par contre les logements occupés par un locataire à la date de dépôt du dossier de demande sont éligibles sur toutes les communes du département, dans la limite de 5 dossiers par an**

ANAH – HABITER MIEUX			
Remarques particulières	Catégorie	Gain énergétique	Majoration du plafond de travaux - aides anah, <u>si l'étiquette C</u> après travaux est atteinte
- Gain énergétique minimum 35 % - Lettre DPE requise D - Surface limitée à 120 m <sup>2</sup> sauf exception pour les logements occupés et les logements situés à Bar-le-Duc, Verdun et Commercy (dérogation à demander conformément à l'article VIII)	Projets de travaux lourds	De 60 à 80 %	+ 5 % = 1 050 €
		> 80 %	+ 10 % = 1 100 €
	Logement dégradé	De 35 à 50 %	+ 5 % = 787,50 €
		> 50 %	+ 10 % = 825 €
	Travaux d'amélioration énergétique	De 35 à 65 %	+ 5 % = 787,50 €
		> 65 %	+ 10 % = 825 €

*Écrêtement à 60 % avec possibilité de déroger après présentation d'une demande conformément aux dispositions de l'article VIII*

## **BUDGET - ENGAGEMENTS**

### **ARRETE DU 15 FEVRIER 2018 ABROGEANT L'ARRETE DU 14 DECEMBRE 2017 ET INSTITUANT UNE REGIE D'AVANCES DES DEPENSES DES RESSOURCES HUMAINES AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

#### **Le Président du Conseil départemental,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 5 novembre 2009 relatif à l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs et mandataires suppléants des régies d'avances et de recettes ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 16 novembre 2017 autorisant la création d'une régie d'avances des dépenses dématérialisées auprès du Département de la Meuse ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 février 2018

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1**

Le précédent arrêté du 14 décembre 2017 est abrogé

##### **ARTICLE 2**

Il est institué une régie d'avances des dépenses des ressources humaines auprès du Conseil départemental de la Meuse, Hôtel du Département Place Pierre-François GOSSIN B P 514 - 55012 Bar le Duc.

##### **ARTICLE 3**

Cette régie est installée dans les locaux du Conseil Départemental de la Meuse.

##### **ARTICLE 4**

La régie fonctionne durant toute l'année.

##### **ARTICLE 5 – Nature des opérations**

La régie paie les dépenses suivantes :

- Achat de titres de transport du personnel et des élus du Département
- Achat liés aux congés bonifiés
- Achat de formation ainsi que les frais annexes liés
- Achat de titres de transport des personnes relevant de l'aide sociale départementale

##### **ARTICLE 6**

Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées en carte bleue.

**ARTICLE 7 – Compte de dépôt**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire, le Payeur départemental.

**ARTICLE 8 – Intervention de mandataires**

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 9 - Avance**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7 600€.

**ARTICLE 10 - Périodicité des justificatifs**

Le régisseur verse auprès du comptable assignataire, le Payeur Départemental de la Meuse, la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11 - Cautionnement**

Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 - Indemnité de responsabilité du régisseur**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13 - Indemnité de responsabilité du mandataire suppléant**

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14**

Le Président du Conseil départemental et le comptable public assignataire, le Payeur Départemental de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bar le Duc, le 15 février 2018

Claude Léonard  
Président du Conseil départemental

## CABINET

### ARRETE DU 23 FEVRIER 2018 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION ET DE SIGNATURE AUX VICE-PRESIDENTS ET MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental de la Meuse,

Vu l'article 31 de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'article L.3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 et du 15 février 2018 relatives à la constitution, la composition et à l'affectation des postes de la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 23 mars 2017 relative aux délégations accordées par le Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté en date du 21 novembre 2017 portant délégations d'attribution et de signature aux vice-présidents et membres du Conseil départemental,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** L'exercice des responsabilités, ayant trait à l'administration départementale, énoncées ci-dessous est de la seule compétence du Président du Conseil départemental :

- les relations extérieures,
- la gestion des ressources humaines,
- la politique de mémoire,

Sont réservés à sa signature :

- les courriers relatifs aux compétences susvisées,
- les courriers destinés au Représentant de l'Etat dans le département et dans la région, aux Ministres et aux Administrations centrales de l'Etat.
- les correspondances comportant décisions de principe, interprétation ou prise de position à l'égard de la politique départementale définie ou à engager.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil départemental, les responsabilités susvisées ayant trait à l'administration départementale sont déléguées au 1<sup>er</sup> Vice-président et, à défaut, aux Vice-présidents dans l'ordre de leur vice-présidence.

## DELEGATIONS DE FONCTIONS

**Article 2 -** Dans le cadre des directives qui pourront leur être données, les Vice-présidents et membres du Conseil départemental sont chargés d'assumer, sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil départemental, les compétences départementales pour les matières respectivement définies aux articles suivants :

**Article 3 –** 1<sup>er</sup> Vice-Président - Monsieur Jean-Marie MISSLER – Finances, administration générale et affaires du Département.

**Article 4** – 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente – Madame Hélène SIGOT-LEMOINE – Education, Plan collèges.

**Article 5** – 3<sup>ème</sup> Vice-Président – Monsieur André JANNOT – Attractivité, numérique, tourisme, agriculture, forêt.

**Article 6** – 4<sup>ème</sup> Vice-Présidente – Madame Véronique PHILIPPE – Autonomie

**Article 7** – 5<sup>ème</sup> Vice-Président – Monsieur Serge NAHANT – Routes, désenclavement, aménagement foncier.

**Article 8** – 6<sup>ème</sup> Vice-Présidente – Madame Danielle COMBE – Solidarité active, accompagnement vers l'emploi.

**Article 9** – 7<sup>ème</sup> Vice-Président – Monsieur Stéphane PERRIN – Contractualisation, développement et accompagnement des territoires.

**Article 10** – 8<sup>ème</sup> Vice-Présidente – Madame Elisabeth GUERQUIN – Culture, sports.

**Article 11** – 9<sup>ème</sup> Vice-Président – Monsieur Arnaud MERVILLE – Environnement, transition énergétique.

**Article 12** – 10<sup>ème</sup> Vice-Présidente – Madame Evelyne JACQUET – Enfance, famille.

**Article 13** – Conseillère départementale déléguée, en liaison avec la Vice-présidence de Monsieur André JANNOT telle que définie à l'article 5 – Madame Frédérique SERRE – Tourisme.

**Article 14** – Conseillère départementale déléguée, en liaison avec la Vice-présidence de Madame Elisabeth GUERQUIN telle que définie à l'article 10 – Madame Patricia CHAMPION – Sports

**Article 15** – Conseillère départementale déléguée, en liaison avec la Vice-présidence de Madame Evelyne JACQUET telle que définie à l'article 12 – Madame Marie-Christine TONNER – Protection maternelle et infantile.

**Article 16** – Conseiller départemental délégué – Monsieur Gérard ABBAS – Politique de l'habitat.

**Article 17** – Conseiller départemental délégué – Monsieur Jérôme DUMONT – Communication, jeunesse.

**Article 18** – Conseiller départemental délégué – Monsieur Jean-Louis CANOVA – Projet CIGEO

#### DELEGATIONS DE SIGNATURE

**Article 19** – Sous réserve des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dans les conditions stipulées aux articles 2 à 20 inclus, les intéressés reçoivent délégation expresse de signature pour :

- Les correspondances ayant trait à leur domaine d'intervention.

- Tous rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente constituant des actes d'administration courante ou d'exécution des décisions antérieures.
- Tous rapports présentés aux mêmes instances, nécessités soit par les règles de procédure édictées par les textes en vigueur, soit par les exigences de la comptabilité départementale.
- Tous actes pour lesquels les procédures législatives ou réglementaires auront été strictement observées.

**Article 20** – En cas d'absence ou d'empêchement du (des) Vice-Président (s) sus-désigné (s), les délégations de fonction et de signature qui lui (leur) sont accordées dans les domaines précités, sont étendues selon l'ordre des vice-présidences, soit :

1. M. Jean-Marie MISSLER
2. Mme Hélène SIGOT-LEMOINE
3. M. André JANNOT
4. Mme Véronique PHILIPPE
5. M. Serge NAHANT
6. Mme Danielle COMBE
7. M. Stéphane PERRIN
8. Mme Elisabeth GUERQUIN
9. M. Arnaud MERVEILLE
10. Mme Evelyne JACQUET

**Article 21** – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique SERRE, Conseillère départementale déléguée, les délégations de fonction et de signature qui lui sont accordées dans les domaines précités sont déléguées :

- A Monsieur André JANNOT, Vice-Président en charge de l'attractivité, du numérique, du tourisme, de l'agriculture et de la forêt.

**Article 22** – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia CHAMPION, Conseillère départementale déléguée, les délégations de fonction et de signature qui lui sont accordées dans les domaines précités sont déléguées :

- A Madame Elisabeth GUERQUIN, Vice-Présidente en charge de la culture et des sports.

**Article 23** – En cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Christine TONNER, Conseillère départementale déléguée, les délégations de fonction et de signature qui lui sont accordées dans les domaines précités sont déléguées :

- A Madame Evelyne JACQUET, Vice-Présidente en charge de l'enfance et de la famille.

**Article 24** – En cas d'absence ou d'empêchement d'un des Conseillers départementaux délégués désignés aux articles 16, 17, et 18 du présent arrêté, les délégations de fonction et de signature qui leur sont accordées dans les domaines précités seront assurées par le Président du Conseil départemental.

**Article 25** – Les délégations résultant de l'arrêté du 21 novembre 2017 et accordées aux Vice-présidents et membres du Conseil départemental sont abrogées.

**Article 26** – Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Département.

Bar le Duc, le 23 février 2018

**Claude LEONARD**  
Président du Conseil départemental



**Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :**

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

**Imprimeur :** Imprimerie Départementale  
Place Pierre-François GOSSIN  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Editeur :** Département de la Meuse  
Hôtel du Département  
Place Pierre-François GOSSIN  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Date de parution :** 26/02/2018

**Date de dépôt légal :** 26/02/2018